

FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

Mariage - Divorce - Couple

Filiation | Mariage - Divorce - Couple

Procédure civile

MARIAGE - DIVORCE - COUPLE

Exclusion de la suspension de la prescription des créances au profit des concubins : refus de renvoi des QPC

La Cour de cassation refuse de renvoyer au Conseil constitutionnel deux questions relatives à l'absence de suspension de la prescription des créances à l'égard des concubins contrairement à ce qui est prévu à l'égard des époux et des partenaires pacsés.

Un couple de concubins a acquis en indivision un immeuble destiné au logement de la famille en 2002. En août 2019, le couple se sépare. Le 6 mai 2021, au cours de l'ouverture des opérations de liquidation et partage, un des concubins a invoqué une créance d'apport ainsi que des créances de conservation du bien.

La cour d'appel a déclaré prescrites ces créances nées avant le 6 mai 2016, soit depuis plus de 5 années. Un pourvoi en cassation est alors formé accompagné de deux questions prioritaires de constitutionnalité.

La suspension de la prescription, prévue par l'article 2236 du code civil, réservée aux époux et partenaires, et excluant les concubins, était-elle conforme au principe d'égalité devant la loi ?

Cette exclusion qui contraint le concubin à agir en justice contre l'autre pendant le cours du concubinage pour interrompre la prescription, laquelle peut se trouver acquise lors de sa rupture, méconnaît-elle le droit de mener une vie familiale normale ?

La Cour de cassation refuse leur transmission au Conseil constitutionnel. Elle affirme que le concubinage, en tant qu'union de fait qui se forme et se défait par la seule volonté, en dehors de tout cadre juridique, et qui emporte des droits et obligations moins nombreux, est une union différente de celle du mariage et du PACS justifiant la différence de traitement.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



● Civ. 1^{re},
10 juill. 2024,
n° 24-10.157

FILIATION | MARIAGE - DIVORCE - COUPLE

État de retour de l'enfant ayant fait l'objet d'un déplacement illicite

A titre exceptionnel, le retour de l'enfant peut être ordonné vers un autre État que celui dans lequel il avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement.

Après s'être mariés, deux ressortissants de nationalités ukrainienne et danoise se sont installés au Danemark en 2017. En février 2018, l'épouse est repartie en Ukraine où elle a accouché.

Un jugement ukrainien a fixé les droits de visite du père et prononcé le divorce des époux. En mars 2022, la mère est partie s'installer en France avec l'enfant sans en informer le père.

Le père a assigné la mère devant le juge aux affaires familiales afin d'ordonner le retour de l'enfant au Danemark sur le fondement de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Après avoir rappelé que la Convention ne précise par l'État de retour de l'enfant, la Cour de cassation précise, en se fondant sur le préambule de la Convention, que le principe est le retour de l'enfant dans l'État de sa résidence habituelle immédiatement avant le déplacement ou le non-retour illicite. Cependant, à titre exceptionnel, dans l'intérêt de l'enfant, la demande de retour peut être demandée vers un autre État que celui dans lequel l'enfant avait sa résidence avant son déplacement ou son non-retour.

L'intérêt de l'enfant s'analyse ici comme le fait de replacer l'enfant dans un environnement qui lui est familier et de restaurer une certaine continuité de ses conditions d'existence et de développement.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

● Civ. 1^{re},
10 juill. 2024,
n° 24-12.156

●●● PROCÉDURE CIVILE

Délai de comparution devant le juge des référés en matière de presse

La Cour de cassation précise l'articulation entre les délais de comparution de l'article 54 de la loi sur la liberté de la presse et ceux de droit commun.

Un chirurgien a assigné d'heure à heure une société et ses associés, s'estimant victime d'une campagne de diffamation sur les réseaux sociaux, afin de voir ordonner l'interdiction de diffusion publique de tout message le concernant. L'affaire fut renvoyée à une autre date à la demande des parties. Le juge des référés rejeta l'exception de nullité de l'assignation en référé délivrée et interdit la diffusion publique de tout message sur tout support concernant le chirurgien.

Les juges d'appel confirmèrent le rejet de l'exception de nullité de l'assignation au motif que le délai de l'article 54, prévu par la loi sur la presse, entre la citation et la comparution n'était pas prescrit à peine de nullité. Ils jugèrent que la mesure ordonnée constituait une mesure proportionnée pour faire cesser le trouble constaté.

La Cour de cassation considère que l'article 54 de la loi sur la liberté de la presse prévoyant un délai entre la citation et la comparution de vingt jours, outre un délai de distance, ne s'applique pas devant le juge des référés appelé à faire cesser un trouble manifestement illicite. Dès lors, il doit être fait application des règles de droit commun de l'article 486 du code de procédure civile prévoyant de respecter un délai suffisant entre l'assignation et l'audience afin que le défendeur puisse préparer sa défense.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

● Civ. 1^{re},
26 juin 2024,
n° 22-22.483



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéficiaire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.